

REPUBLIQUE FRANCAISE – PREFECTURE DE LA SOMME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

PECHE - AVIS ANNUEL 2010

PERIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouvertures spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE (1) du 27 mars au 3 octobre

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE (2) toute l'année

(1) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

(2) La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du Canal de la Maye ou canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES	
	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Ouverture spécifique de la pêche du saumon atlantique sur la Bresle et l'Authie : du premier samedi de juin au dernier dimanche d'octobre inclus (1) (3) - Saumon bécard ou saumon de descente	du 5 juin au 31 octobre	INTERDIT
- Truite de mer (2) (3)	INTERDIT	
- Truite arc-en-ciel	du 27 mars au 3 octobre	du 24 avril au 31 octobre du 1 ^{er} janvier au 31 décembre sauf dans la Somme en aval de son confluent avec l'Avre : du 27 mars au 3 octobre
- Truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer (3)	du 27 mars au 3 octobre	
- Ombre commun	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
- Brochet et sandre	du 27 mars au 3 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
- Anguille sédentaire	du 27 mars au 15 juillet	du 15 janvier au 15 juillet
- Anguille d'avalaison	INTERDIT	
- Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT	
- Ecrevisses (autres qu'américaines)	INTERDIT	
- Ecrevisse américaine	du 27 mars au 3 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
- Grenouilles verte et rousse	du 15 mai au 19 septembre	
- Autres espèces de grenouille	INTERDIT	

NOTA : 1- LES JOURS LIMITES INDIQUES SONT COMPRIS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE

2- LA PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER NE PEUT ÊTRE EXERCÉE QUE SUR LES COURS D'EAU CLASSES SUIVANTS :

(1) • POUR LE SAUMON :

Bresle, en aval du pont de la D 25 à Sénarport
Authie, en aval du pont de la N 25 à Doullens

(2) • POUR LA TRUITE DE MER :

Somme, en aval de son confluent avec l'Avre
Bresle, en aval du pont de la D 25 à Sénarport
Authie, en aval du pont de la N 25 à Doullens

(3) NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Saumon atlantique :

- Pour le bassin de la Bresle, le nombre total de captures de saumon est limité à dix par an dont au maximum 2 de plus de 75 cm.
- Pour le bassin de l'Authie, le nombre total de captures de saumon est limité à dix par an

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon) est limité à six par jour au maximum par pêcheur.

HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher. Cette interdiction concerne également l'anguille.

Toutefois :

- La pêche de la truite de mer est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau classés à la truite de mer ci-dessus cités.

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. La pêche au lancer est interdite. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

- En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de 30 cm

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm.
- La taille minimale de capture pour la truite de mer est fixée à 35 cm.
- La taille minimale de capture pour le saumon est fixée à 50 cm.
- La taille minimale de capture du brochet dans les eaux de 2ème catégorie est fixée à 55 cm.
- Dans les eaux de 2ème catégorie, aucune taille minimale pour la truite arc-en-ciel.

- La taille minimale de capture pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie est fixée à 30 cm.

- La taille minimale de capture du sandre dans les eaux de 2ème catégorie est fixée à 45 cm.

DISPOSITIONS DIVERSES :

- En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à UNE.
- En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à QUATRE.

- Il est interdit :

1) Dans les eaux classées en deuxième catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres), et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, telle que définie dans le présent avis, de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

2) Dans tous les canaux, cours d'eau et plan d'eau, d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombrets ou des grenouilles vertes ou rousses,

- des oeufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels,

3) Dans les eaux de première catégorie, d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères.

4) de pêcher à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

5) Pour le bassin de la Bresle, bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 3 octobre (exclus) au 31 octobre (inclus).

Avis : En application du principe de précaution, suite à la contamination du fleuve Somme et de certains de ses affluents par les PCB, il est déconseillé en particulier aux femmes enceintes ou allaitantes et aux enfants, de consommer les poissons bio-accumulateurs (anguilles, brèmes, barbeaux, carpes, silures) pêchés dans la Somme entre St Quentin (Aisne) et Saint Valéry sur Somme, dans l'Omignon, dans l'Avre en aval de Roye, dans l'Ancre en aval d'Albert, et dans les Trois Doms en aval de Montdidier.

Extrait de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 17 - Les articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement sont ainsi rédigés : « Art. L. 436-14. - La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine. « Le fait de vendre ces poissons sans justifier de leur origine est puni de 3 750 d'amende. « Art. L. 436-15. - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 EUR d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 le fait : « 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; « 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; « 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; « 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ; « 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivants les carpes de plus de 60 centimètres. » II. - Après l'article L. 436-16 du même code, il est inséré un article L. 436-17 ainsi rédigé : « Art. L. 436-17. - Les personnes physiques coupables d'une infraction visée aux articles L. 436-14, L. 436-15 ou L. 436-16 encouront la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit prévue à l'article 131-21 du code pénal. »

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Centre Administratif Départemental - Boulevard du Port - 80039 - AMIENS CEDEX 1 - ☎ : 03.22.97.23.10 - Fax : 03.22.97.23.08 E-mail : mise.ddaf80@agriculture.gouv.fr - Site Internet : <http://www.draaf.picardie.agriculture.gouv.fr/> ou de la FEDERATION DE LA SOMME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - 6, rue René Gambier 80450 CAMON - ☎ : 03.22.70.28.10 - Fax : 03.22.70.28.11 E-mail : Somme.FedePeche@wanadoo.fr - Site Internet : <http://www.federationpeche.fr/80>